

GE_GERICHTE ATA/354/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_354_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/354/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/354/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant sollicite son audition et celle de témoins, notamment N_____, Q_____ (devenu R_____, dans la réplique, sans explication), ses neveux, ainsi que de clients réguliers aux fins de prouver sa « capacité entrepreneuriale rare »,

- 7/17 - A/1664/2025 son investissement de plus de CHF 15'000.- dans son local professionnel et la réalité de son exploitation du barbershop.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, même à retenir que le recourant exploite, seul, le barbershop des O_____, où il aurait investi CHF 15'000.- et que, dès l'obtention d'un permis de séjour, il pourrait en reprendre légalement la direction à son nom, ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'issue du litige en raison des considérants qui suivent. Il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à l'audition des neveux ni à celui des clients. De même, les nombreuses lettres de recommandation mettent en avant les qualités personnelles et professionnelles de l'intéressé, non contestées par l'autorité intimée. Par appréciation anticipée des preuves, il sera renoncé à l'audition des témoins proposés.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu à un double titre. D'une part, l'OCPM avait ignoré ses observations du 20 mars 2025 et passé sous silence le fait décisif de son exploitation du barbershop des O_____. D'autre part, le TAPI n'avait pas

réparé le vice, n'avait pas auditionné de témoins et avait tiré des conclusions factuelles inexactes retenant l'existence d'une faillite à partir de recherches unilatérales non soumises aux parties.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_463/2024 du 20 février 2025 consid. 5.1). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a et les références). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3).

E. 3.2

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 144

- 8/17 - A/1664/2025 I 11 consid. 5.3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1), ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/508/2025 du 6 mai 2025 consid. 4.3).

E. 3.3

Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 et 67 LPA), lequel implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 : ATA/1190/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, il est exact, comme retenu par le TAPI, que la décision de l'OCPM contient une ambiguïté. Même à suivre le recourant et à retenir que l'autorité n'aurait pas tenu compte de ses observations du 20 mars 2025, singulièrement de son intégration professionnelle et de la situation de sa fille, l'autorité s'est déterminée sur ces points dans le cadre de la procédure devant le TAPI. Le recourant a pu répliquer. C'est dès lors à juste titre que ladite juridiction a considéré qu'en tous les cas une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant par l'OCPM aurait été réparée dans le cadre de la procédure judiciaire. S'agissant de la faillite retenue par le TAPI, il est exact que les parties n'ont pas été

interpellées sur ce fait. Le recourant explique, devant la chambre de céans, que ne pouvant être reconnu indépendant sans un permis valable, il avait fait inscrire son propre établissement des O_____ au nom de son neveu, Q_____. Il produit un extrait du registre du commerce attestant d'une inscription, le 13 octobre 2025, d'une entreprise individuelle « Q_____ », sise chemin des O_____ au M_____ pour l'exploitation d'un salon de coiffure pour hommes, barbier. Cette inscription ne traduirait aucune volonté de dissimulation mais permettrait uniquement de respecter les exigences formelles liées au statut d'indépendant, alors même que, dans la réalité quotidienne, il y travaillerait, entretiendrait la clientèle, y aurait investi CHF 15'000.- et vivrait de cette activité. Le TAPI, procédant à ses propres recherches, avait retenu que l'« autre entité familiale » avait été mise en faillite, ce qui l'avait conduit à minorer son intégration économique. Cette conclusion était erronée, car la faillite prononcée le 15 septembre 2025 concernait l'entreprise

- 9/17 - A/1664/2025 individuelle « A_____ », rue S_____ , ayant pour but un salon de coiffure pour hommes/barber, dont N_____ était titulaire, étant précisé que la faillite avait été annulée par la Cour de justice civile le 1er octobre 2025. Le TAPI s'était ainsi fondé sur une information dépassée, recueillie « sans contradictoire » et non soumise aux parties pour observations, aggravant le vice initial. Dès lors, toutefois, que le recourant a pu détailler, dans le cadre de son recours devant la chambre administrative, sa position et fournir toute explication et pièce utile, une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée. Le recourant a de même pu se déterminer dans le cadre d'une réplique à la suite des observations de l'OCPM devant la chambre de céans. Le grief de violation du droit d'être entendu sera en conséquence rejeté, la question d'un éventuel établissement inexact de ce fait par le TAPI relevant du fond du litige.

E. 4

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de délivrer au recourant une autorisation de séjour et de transmettre son dossier au SEM avec un préavis favorable, ainsi que sur le renvoi de l'intéressé de Suisse.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation des art. 30 LEI, 31 OASA et d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 5.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

E. 5.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 5.3

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la

base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

E. 5.4

Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 5.5

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II

- 10/17 - A/1664/2025 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/700/2025 du 24 juin 2025 consid. 4.6 ; directives LEI, ch. 5.6). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/700/2025 précité consid. 4.9). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 5.6

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires

- 11/17 - A/1664/2025 pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 5.7

S'agissant de l'intégration, le Tribunal administratif fédéral a considéré que, d'une manière générale, lorsqu'une personne a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, elle y reste encore attachée dans une large mesure. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Il convient de tenir compte de l'âge du recourant lors de son arrivée en Suisse, et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, de la situation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter ses connaissances professionnelles dans le pays d'origine (ATAF F-646/2015 du 20 décembre 2016 consid. 5.3). L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité).

E. 5.8

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.

E. 5.9

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

E. 5.10

En l'espèce, si certes le recourant démontre une certaine intégration, le TAPI a dûment analysé chacun des critères dans des considérants développés et fouillés. L'intéressé ne peut être suivi lorsqu'il critique une analyse trop théorique des critères. Son argumentation se limite en effet à mettre en avant les éléments, connus

- 12/17 - A/1664/2025 du dossier, écartés par le juge de première instance. Ainsi, concernant par exemple le critère des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (art. 31 let. g OASA), l'absence de réseau, de logement, de perspectives concrètes, la longue rupture avec le pays et le décès de ses parents, invoqués par l'intéressé, sont pertinents mais doivent être appréciés à l'aune de toutes les circonstances et ne sont pas de nature à pouvoir infléchir la solution. Si certes ces éléments ne contribueront pas à faciliter le retour de l'intéressé, ceux retenus par le TAPI, à l'instar de sa bonne santé, son âge encore jeune, de la maîtrise de son métier de coiffeur qu'il pourra exercer dans son pays d'origine, de la connaissance des usages locaux de son pays d'origine, voire de la mise à profit de ses compétences en français, sont justes, reposent sur le dossier et contrebalancent ceux mis en perspective par le recourant. Dès lors, c'est à juste titre que tant l'OCPM que le TAPI ont conclu que la réintégration au Kosovo de l'intéressé pouvait être exigée. Le critère de la durée du séjour, dont le recourant fait grand cas, doit, contrairement à ce qu'il soutient, être relativisé lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, conformément à la jurisprudence, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). C'est dès lors conformément au droit que l'OCPM et le TAPI ont nuancé ce critère, ce d'autant plus que l'intéressé en tire profit, par exemple sous l'angle de son intégration tant professionnelle que privée, du développement de son commerce ou de sa connaissance du français, critères dont il se prévaut. Il est rappelé que sa demande de permis de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative avait été rejetée par l'OCIRT, que le recourant avait demandé l'annulation de cette décision mais que l'OCPM lui avait expressément rappelé, par courriel du 19 décembre 2024, qu'il n'était pas autorisé à travailler, ce qu'il n'a pas respecté. Il sera de même relevé que s'il insiste sur ses liens avec sa fille aînée, la situation de ses autres enfants et de son épouse est totalement tue, y compris dans les formulaires officiels, à l'instar du dernier formulaire M, rempli en novembre 2024, où il est indiqué qu'il n'a pas d'enfants. Ainsi, l'appréciation globale que réclame le recourant ne peut faire l'économie de l'analyse préalable de chacun des critères. Il n'est pas contesté qu'il ressort du dossier que l'intéressé est apprécié tant pour ses qualités professionnelles que personnelles. L'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur répond toutefois à des exigences extrêmement strictes, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Or, il ne peut être soutenu, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale du recourant, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. Il ne peut de même être soutenu que l'intéressé se trouve dans une situation de détresse personnelle au sens où l'exige la loi. Contrairement à ce qu'il prétend, l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir violé la loi ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

- 13/17 - A/1664/2025

E. 6

Le recourant invoque une violation de l'art. 8 CEDH sous l'angle du respect de sa vie privée et familiale.

E. 6.1

Aux termes des art. 8 CEDH et 13 Cst., toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale.

E. 6.2

L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition.

E. 6.3

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/210/2024 du 13 février 2024 consid. 2.9). Les liens familiaux doivent être particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1), mais ne l'est en principe pas lorsque le droit de visite exercé est d'une durée moindre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_484/2023 du 23 janvier 2024 consid. 5.3.2). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 § 3 CDE (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5).

E. 6.4

En outre, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_734/2023 du 3 mai 2023 consid. 5.3.5).

E. 6.5

En l'espèce, cette dernière hypothèse ne saurait être applicable au recourant, la durée de son séjour étant inférieure à dix ans si bien qu'il ne peut se prévaloir,

- 14/17 - A/1664/2025 conformément au considérant qui précède, de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse. De même, sa fille résidant à Genève est majeure. Les deux intéressés ne font pas ménage commun, et il n'existe pas de rapport de dépendance particulier entre eux, le seul fait d'avoir cohabité quelques années selon les

allégations du père, de verser une contribution d'entretien à son enfant majeur encore en études ou d'avoir choisi de vivre dans la même ville ne suffisant pas pour faire obstacle à son renvoi de Suisse. La « petite-fille », évoquée pour la première fois et sans aucune explication dans la réplique, n'est pas de nature à modifier ce qui précède. Le grief de violation de l'art. 8 CEDH doit ainsi être écarté. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi, ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation, en refusant de préavis favorablement auprès du SEM la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant.

E. 7

Reste encore à examiner si les conditions permettant l'exécution du renvoi du recourant sont remplies.

E. 7.1

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée (art. 64 al. 1 let. c LEI). Selon l'art. 83 LEI, le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (al. 3). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 7.2

Dès lors que l'OCPM a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, il devait prononcer son renvoi. Aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. Le recourant se contente de prétendre qu'un retour au Kosovo serait pour lui inexigible en raison de son intégration en Suisse et de la durée de son séjour, mais ces éléments – déjà examinés plus haut pour déterminer s'il remplissait les conditions d'un cas d'extrême gravité – ne correspondent pas aux exigences jurisprudentielles permettant de retenir l'inexigibilité de l'exécution d'un renvoi. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

- 15/17 - A/1664/2025

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.